

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le lundi 05 février à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 30 janvier 2024, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 30 janvier 2024
Nombre de présents	30	
Nombre de pouvoirs	5	Date de publication : 08 février 2024
Suffrages exprimés	35	

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAUULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, Mme Florence PEYSALLE, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey VERGELY, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER, M. Patrice BOUCAU, M. Regis MALARIK, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT.

ABSENTS ET EXCUSES : M. Julien RELAUX, M. Vincent MORA, M. Benoît LAMIABLE, Mme Fanny MESPLET, M. Didier ZARZUELO.

POUVOIRS :

M. Julien RELAUX donne pouvoir à M. Grégory RENDE
M. Vincent MORA donne pouvoir à Mme Marie-Constance LOUBERE-BERTHELON
M. Benoît LAMIABLE donne pouvoir à Mme Martine ERIDIA
Mme Fanny MESPLET donne pouvoir à Mme Florence PEYSALLE
M. Didier ZARZUELO donne pouvoir à Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Alexis ARRAS.

OBJET : CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2024

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-29,

VU le règlement général de la protection des données, relatif à la protection des données des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicables depuis le 25 mai 2018,

VU l'avis favorable de la COMMISSION ENVIRONNEMENT DU 24 JANVIER 2024.

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions d'organisation du concours de fleurissement.

Les crédits sont inscrits au budget primitif de la ville de Dax, exercice 2024, article 6714/511 ESVE.

SUR PROPOSITION DE Mme ERIDIA Martine, Adjointe au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,

APPROUVE l'organisation du concours des maisons fleuries pour l'année 2024,

APPROUVE le règlement du concours annexé à la présente délibération,

APPROUVE les montants des prix attribués aux lauréats,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Secrétaire de séance,
Alexis ARRAS.**

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**



**Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax**

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »

Ville de Dax

Règlement du Concours **des Maison fleuries 2024**

Article 1 : Objet du Concours

Ce concours est organisé par la Ville de Dax, selon les modalités fixées par la ville et le règlement ci-après.

Il a pour objet d'encourager et de valoriser les initiatives privées des dacquois, en faveur d'actions de fleurissement, et d'embellissement du cadre de vie de chacun.

Ces actions seront de qualité, perceptibles depuis la voie publique, complémentaires aux efforts entrepris par la commune dans ce domaine, et respectueuses de l'environnement, avec des méthodes durables et raisonnées.

Article 2 : Durée

Le concours se déroule généralement en juillet. Après avoir établi le palmarès de ce concours, la ville organise une remise des prix courant octobre-novembre de la même année

La ville se réserve le droit de modifier, interrompre, supprimer ou de différer le concours, à tout moment, et, sans préavis, si elle estime que les circonstances l'exigent. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucune réclamation visant à engager sa responsabilité.

Article 3 : Modalités de participation

La participation au concours emporte l'acceptation pleine et entière de l'intégralité des clauses du présent règlement.

Le concours est ouvert à tous les habitants de la commune de Dax, propriétaires ou locataires, ainsi qu'aux commerces, hôtels, restaurants, immeubles collectifs, et entreprises.

Sont exclus :

- les membres du jury et leur famille
- les membres du Conseil Municipal, et à leur famille, vivant sous le même toit
- les professionnels de l'horticulture et du paysage, et à leur famille, vivant sous le même toit.

La participation à ce concours est gratuite

Les frais de fleurissement sont à la seule charge des participants et ne font l'objet d'aucun remboursement ou d'aucun versement d'une quelconque contrepartie.

Article 4 : Inscriptions

L'inscription est annuelle et s'effectuera à l'aide d'un bulletin édité à cet effet.

Celui-ci sera disponible jusqu'au 31 mai.

- sur le site internet de la ville www.dax.fr/concours-du-fleurissement
- à l'accueil à la Mairie

Il sera à remettre dans les lieux indiqués sur le bulletin

Les inscriptions sont closes fin juin à la date indiquée sur le bulletin.

Article 5 : Les Catégories

- Catégorie 1 : Maison avec jardin
- Catégorie 2 : Balcons et terrasses fleuries
- Catégorie 3 : Acteurs économiques (cafés, hôtels, restaurants, commerces divers et prestataires en accueil touristique...) visibles de la rue.
- Catégorie 4 : Immeubles collectifs : est pris en compte un nombre significatif de balcons fleuris au regard du nombre de logements et (ou) le fleurissement collectif en pied d'immeuble.
- Catégorie 5 : Prix spécial du Jury

Article 6 : Composition du Jury

Le jury est composé de conseillers municipaux, de responsables du Service Parc et Jardins et de personnalités affiliées (tourisme, acteurs économiques...).

Article 7 : Examen par le Jury

Le jury fera sa tournée après la clôture des inscriptions. A l'issue de cette visite faite à l'improviste, un palmarès sera établi.

Article 8 : Critères de notation

1	Vue d'ensemble	0 à 4
2	Qualité du fleurissement	0 à 4
3	Quantité de plantes	0 à 4
4	Propreté	0 à 4
5	Créativité	0 à 4
	TOTAL GENERAL	20

Article 9 : Les Prix

Prix : concours du fleurissement 2024			
	Quartiers	Montant des bons d'achat	
1	Berre	1 ^{er} prix	80,00 €
		2 ^{ème} prix	50,00€
2	Centre Ville	1 ^{er} prix	80,00 €
		2 ^{ème} prix	50,00€
3	Gond	1 ^{er} prix	80,00 €
		2 ^{ème} prix	50,00€
4	Sablar	1 ^{er} prix	80,00 €
		2 ^{ème} prix	50,00€
5	Saubagnacq	1 ^{er} prix	80,00 €
		2 ^{ème} prix	50,00€
6	Saint Pierre	1 ^{er} prix	80,00 €
		2 ^{ème} prix	50,00€
7	Saint Vincent	1 ^{er} prix	80,00 €
		2 ^{ème} prix	50,00€
8	Torte	1 ^{er} prix	80,00 €
		2 ^{ème} prix	50,00€
Prix spécial du jury			100,00€

Article 10 : Remise des Prix

La cérémonie officielle de remise des prix a lieu au 3^{ème} trimestre de la même saison. Les lauréats sont invités par courrier et par mail.

La diffusion des résultats est annoncée lors de la remis des prix, sur le site internet de la Ville de Dax et peut être communiquée dans la presse locale

Article 11 : Droit à l'image ou Utilisation des données à caractère personnel et cession de droit d'auteur

Du fait de leur participation au concours, tous les candidats autorisent par avance la ville de Dax à utiliser leur nom, prénom, image, sans restriction ni réserve et sans que cela leur confère un droit à un avantage quelconque, et ce durant toute la période du concours, et pour une durée de 5 ans.

Les participants au concours acceptent que les photos de leur « fleurissement » soient prises par le jury, à partir du domaine public et qu'elles soient publiées à titre gracieux sur le site internet de la ville et dans tout support de communication institutionnelle. Ces photos pourront, en outre, dans les mêmes conditions, être projetées lors de la remise des prix. Ils s'engagent à ne réclamer aucune

contrepartie de quelque nature que ce soit, quels que soient les supports de reproduction utilisés et la publicité qui pourrait en être faite.

Article 12 : Accessibilité du règlement du concours

Le présent règlement est rédigé dans le respect des articles L.120-1 et L.121-36 du code de la consommation ainsi que des articles L.322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

- Il peut être consulté sur le site internet : www.dax.fr/

- Il peut également être adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Cette demande peut être envoyée à l'adresse suivante : Ville de Dax – Service Communication – rue Saint Pierre 40100 Dax.

Il peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par la Ville de Dax et publié par annonce en ligne sur le site www.dax.fr qui sera déposé auprès de l'étude d'huissiers précitée.

Article 13 : Réclamations et litiges

Les participants renoncent à tout recours portant sur les conditions d'organisation du concours, son déroulement ainsi que ses résultats et l'attribution des prix.

Toute réclamation concernant un autre objet devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du concours et devra parvenir à la Ville de Dax au plus tard un mois après la publication des résultats définitifs. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera examinée.

Fait à Dax, le 26 janvier 2024

